Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/945

10.2.2025

Résumé de la décision de la Commission

du 16 octobre 2024

relative à une décision adoptée en vertu de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/1925

(AFFAIRE DMA.100041 – X – SERVICE DE RÉSEAU SOCIAL EN LIGNE)

[notifiée sous le numéro C(2024) 6950]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(C/2025/945)

Le 16 octobre 2024, la Commission a adopté une décision en vertu de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/1925. Conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement (UE) 2022/1925 ([1]), *la Commission publie ci-après les noms des parties intéressées et l'essentiel de la décision, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.*

1. INTRODUCTION

La décision de la Commission (ci-après la «décision») expose les raisons pour lesquelles la Commission a décidé, à l'issue de l'enquête de marché menée en vertu de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/1925 (ci-après le «règlement sur les marchés numériques»), de ne pas désigner le groupe Musk comme contrôleur d'accès conformément à l'article 3 dudit règlement en ce qui concerne X, son service de plateforme essentiel de réseau social en ligne, alors que les seuils quantitatifs énoncés à l'article 3, paragraphe 2, de ce règlement sont atteints.

2. PROCÉDURE

À la suite de la notification de X Holdings Corp. le 1er mars 2024, la Commission a envoyé à M. Elon Musk une lettre dans laquelle elle conclut que M. Musk et toutes les entités qu'il contrôle directement ou indirectement ne doivent pas être désignés comme contrôleur d'accès en vertu de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les marchés numériques en ce qui concerne son service de publicité en ligne X Ads.

Par une décision distincte du 13 mai 2024, la Commission a ouvert une enquête de marché en vertu de l'article 16, paragraphe 1, et de l'article 17, paragraphe 3, du règlement sur les marchés numériques afin d'évaluer si le groupe Musk devrait être désigné comme contrôleur d'accès en ce qui concerne son service de plateforme essentiel de réseau social en ligne X.

Dans cette décision, la Commission a estimé que X Holdings Corp. avait présenté certains arguments qui, considérés conjointement, étaient suffisamment étayés pour remettre manifestement en cause les présomptions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, point b), du règlement sur les marchés numériques en ce qui concerne ce service de plateforme essentiel.

Le 9 août 2024, la Commission a adopté ses constatations préliminaires dans l'enquête de marché, conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement sur les marchés numériques. Elle a communiqué ces conclusions préliminaires à M. Elon Musk et lui a donné la possibilité de faire connaître son point de vue conformément à l'article 34, paragraphe 1, du règlement. X Holdings Corp. a répondu le 23 août 2024.

Conformément à l'article 17 et à l'article 50, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques, le comité consultatif en matière de marchés numériques a été consulté et a émis un avis positif le 4 octobre 2024.

3. CADRE JURIDIQUE

Le règlement sur les marchés numériques établit une série de critères objectifs définis de façon restrictive pour qualifier une grande plateforme en ligne de contrôleur d'accès. La désignation doit concerner un ou plusieurs services de plateforme essentiels fournis par l'entreprise, qui constituent un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement. Afin de déterminer si un service fourni par une entreprise constitue un service de plateforme essentiel qui remplit la condition énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, il est nécessaire, à titre préliminaire, de qualifier et de délimiter le service en question. Un critère pertinent pour qualifier et délimiter les services de plateforme essentiels est la finalité pour laquelle le service est utilisé soit par les utilisateurs finaux, soit par les entreprises utilisatrices, ou encore par les deux.

([1]) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).

En vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement sur les marchés numériques, la Commission désigne une entreprise comme étant un contrôleur d'accès si cette dernière remplit trois critères cumulatifs, à savoir si: a) elle a un poids important sur le marché intérieur; b) elle fournit un service de plateforme essentiel qui constitue un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux; et c) elle jouit d'une position solide et durable dans ses activités ou jouira, selon toute probabilité, d'une telle position dans un avenir proche. L'article 3, paragraphe 2, dudit règlement prévoit que ces exigences sont réputées satisfaites lorsque certains seuils quantitatifs sont atteints, notamment par le chiffre d'affaires ou la capitalisation boursière de l'entreprise, ainsi que par le nombre d'utilisateurs finaux et d'entreprises utilisatrices d'un service de plateforme essentiel donné au cours de chacun des trois derniers exercices.

En vertu de l'article 3, paragraphe 5, et de l'article 17, paragraphe 3, du règlement sur les marchés numériques, la Commission peut mener une enquête de marché afin d'examiner si une entreprise qui fournit des services de plateforme essentiels atteignant les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement et qui a présenté, conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement, des arguments suffisamment étayés remettant manifestement en cause les présomptions mentionnées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement remplit néanmoins, ou ne remplit pas, les critères de l'article 3, paragraphe 1, du règlement. En fonction des résultats de son enquête de marché, la Commission accepte ou rejette la réfutation de cette entreprise, qu'elle décide par conséquent de désigner ou de ne pas désigner comme étant un contrôleur d'accès au sens du règlement sur les marchés numériques.

4. **APPRÉCIATION DE LA COMMISSION**

À la suite de la notification de X Holdings Corp. et des enquêtes de marché menées par la Commission en application de l'article 17, paragraphe 3, et de l'article 3, paragraphe 5, du règlement sur les marchés numériques, la Commission n'entend pas désigner le groupe Musk comme contrôleur d'accès pour ce qui est de son service de réseau social en ligne X étant donné que celui-ci ne constitue pas un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement. La Commission fonde ses conclusions sur les arguments suivants, considérés conjointement.

Premièrement, l'enquête de marché confirme que, en termes de nombre d'utilisateurs finaux, X est de relativement petite taille par rapport à d'autres grands services de réseaux sociaux en ligne. L'examen de nombreuses sources montre que X compte moins d'utilisateurs finaux que tous les autres services de réseaux sociaux en ligne ayant fait l'objet d'une désignation jusqu'à présent. Certes, les différences relatives constatées dans les nombres d'utilisateurs finaux dépendent de la source des données et de la méthodologie sous-jacente, mais elles restent significatives quelle que soit la source considérée. Les données confirment également que le nombre d'utilisateurs de X tend à diminuer.

Deuxièmement, l'enquête de marché confirme que, dans le cas de X, l'interaction des utilisateurs finaux avec ce service de réseau social en ligne est moindre que dans le cas d'autres grands services de réseaux sociaux en ligne qui ont déjà fait l'objet de décisions les désignant comme étant des contrôleurs d'accès. La Commission considère que l'interaction des utilisateurs finaux constitue une base fiable pour évaluer la capacité des entreprises utilisatrices à utiliser X en tant que point d'accès majeur permettant d'atteindre les utilisateurs finaux.

Troisièmement, l'enquête de marché confirme que la pertinence de X comme point d'accès permettant aux entreprises utilisatrices pour atteindre les utilisateurs finaux est limitée et en déclin.

Les constatations de la Commission sur les trois points ci-dessus, considérée conjointement, ont conduit à la conclusion que X n'est pas un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les marchés numériques.

5. **CONCLUSION**

Pour les raisons exposées ci-dessus, la décision clôt l'enquête de marché ouverte par la décision C(2024)3117 du 13 mai 2024 sur le service de réseau social en ligne X, en concluant que le groupe Musk ne devrait pas être désigné comme étant un contrôleur d'accès en vertu de l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/1925 en ce qui concerne son service de plateforme essentiel de réseau social en ligne X.

Cette conclusion est sans préjudice de la possibilité pour la Commission de réexaminer ou de modifier la présente décision, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement sur les marchés numériques, en cas de modification substantielle de l'un des faits sur lesquels elle se fonde ou si la présente décision était fondée sur des renseignements incomplets, inexacts ou dénaturés.